

**Règlement ministériel du 11 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux dans l'accotement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR110 entre Bascharage et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux piétons :

- le chemin piéton longeant le CR110 entre Bascharage et Sanem (CR110 PR7,49+486 - CR110 PR8,00+255).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 11 décembre 2024**

**La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**